

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2023-DGS-55

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le treize septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints, Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, Mme BOUKANDOURA, Mme. CHATELAIN, M. BRENOT, M. LIAOUI, M. MARCIN, M. AZIMI, M. GAYDOUK Mme. DUBOIS, M. FOURE, Mme BAUDRY, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme RAKOTOMALALA,	(Procuration à M. GAILLARD)
Mme. BIGLIONE	(Procuration à M. LONGEAULT)
M. FARIGOULE	(Procuration à Mme AZDAD)

Absents excusés :

M. CAMARA
M. ALIMI
M. HILALI
Mme. KHARJA
Mme. LARABI
Mme. SIRAS
M. ODIRA

Appel nominal :

Deux conseillers ont donné procuration à Madame AZDAD : Monsieur FARIGOULE et Madame KHARJA. Or un conseiller ne peut recevoir qu'une procuration.

En accord avec Madame AZDAD qui n'était informée que de la procuration donnée par Monsieur FARIGOULE, c'est celle de ce dernier qui est retenue.

PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2023-DEL-40 INSTALLATION ALICIA BAUDRY

Monsieur Yves DUBOIS, Conseiller municipal de la liste majoritaire, a démissionné du Conseil municipal pour raisons personnelles le 15 septembre 2023. La suivante sur cette liste, Mme Alicia BAUDRY, a fait part de son accord pour siéger au Conseil municipal.

Il convient de l'installer dans ses fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-4 ;

VU le Code électoral en son article L270 ;

CONSIDERANT que Monsieur Yves DUBOIS, Conseiller municipal du groupe majoritaire « avec vous, une ambition pour Chanteloup », a présenté sa démission du Conseil municipal en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que Madame Alicia BAUDRY, suivante de la liste, a fait connaître son accord pour siéger au Conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'installer Madame Alicia BAUDRY dans ses fonctions de Conseillère Municipale ;

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré (sans vote),

INSTALLE Madame Alicia BAUDRY comme Conseillère Municipale de la commune de Chanteloup-les-Vignes, en remplacement de Monsieur Yves DUBOIS, démissionnaire.

(Applaudissements pour Madame BAUDRY).

1. Désignation d'un secrétaire de séance,

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne M François LONGEAULT secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal du 9 juin est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme AZDAD, et de M FARIGOULE représenté par Mme AZDAD).

3. **Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations**

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'ENFANTS CHANTELOUVAIS AU SEIN DE LA CRECHE BABY-LOUP

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention signée en 2019 avec l'association Baby-Loup ainsi que les avenants signés en 2020, 2021 et 2022,

Vu la nécessité de pouvoir continuer à bénéficier d'heures d'accueil en horaires atypiques (nuits et week-ends) pour les enfants chantelouvais au sein de la crèche associative Baby-Loup de Conflans Sainte Honorine,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention avec l'association Baby-Loup de Conflans Sainte Honorine afin que les familles chantelouvaises puissent être accueillies à Baby-Loup entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 2 : le nombre d'heures d'accueil est limité à 500 heures annuelles et la participation financière de la ville de Chanteloup-les-Vignes est fixée à 4€ net par heure d'accueil facturée. La dépense est inscrite au budget 2023.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONDUITE D'OPERATION – CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'opération de construction de la future Cité Educative Simone Veil,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO et qu'il en ressort que l'offre de la société CREAMO est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'opération de la future Cité Educative Simone Veil, avec la société CREAMO, sis 12 rue du Renard, 75004 PARIS.

Article 2 :

Le montant de la prestation est de 39 000 € HT, soit 46 800 € TTC.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX « CONSTRUCTION D'UNE CITE EDUCATIVE »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission d'assistance de la commune pour la passation du marché de travaux pour la construction d'une Cité Educative,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO et qu'il en ressort que l'offre du CABINET LAURENT FRÖLICH est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché de travaux pour la construction d'une Cité Educative, avec le CABINET LAURENT FRÖLICH, sis 22 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS.

Article 2 :

Le montant de la prestation est de 5 700€ HT, soit 6 840 € TTC.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

VENTE DE LA REMORQUE DEVES GVL46, IMMATRICULEE 402 DTD 78

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant l'état et l'âge de la remorque Deves GVL46, immatriculée 402 DTD 78, dont la date de mise en circulation est le 30/05/2006,

Considérant l'offre de reprise de la dite remorque, immatriculé 402 DTD 78, formulée par la société EARL Les Vergers de la Marlière, domiciliée 14 rue de la Station 95410 Groslay, reçue en mairie,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE CEDER la remorque immatriculée 402 DTD 78 au prix de 1000€ à la société EARL Les Vergers de la Marlière, domiciliée 14 rue de la Station 95410 Groslay.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ANCIEN LOCAL COMMERCIAL EN STRUCTURE D'ACCUEIL POUR LES ADOLESCENTS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant le projet d'aménagement du Pôle Ados dans un ancien local commercial, sis 56 rue d'Andrézy,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'aménagement pour les prestations de carrelage faïence, cloison doublage, faux plafonds et réseaux sous dalles,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur et qu'il en ressort que l'offre de la société SOGEBA est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour les travaux d'aménagement d'un ancien local commercial en structure d'accueil pour les adolescents, avec la société SOGEBA, sis ZI des Cettions, 4 rue Panhard Levassor, 78570 Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation carrelage faïence est de 27 568,50 € HT soit 33 082,20 € TTC.

Le coût de la prestation cloison doublage est de 34 391,50 € HT soit 41 269,80 € TTC.

Le coût de la prestation faux plafonds est de 21 611,80 € HT soit 25 934,16 € TTC.

Le coût de la prestation réseaux sous dalles est de 16 135 € HT soit 19362 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux est de 4 mois à la date de notification au titulaire.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS POUR LES ACTIONS MISES EN PLACE AVEC L'ASSOCIATION RAID AVENTURE

Vu l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traite les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant qu'il convient de signer avec l'Association « RAID AVENTURE ORGANISATION » une convention pour chacune des actions mises en place, d'une part de séjours, et d'autre part de parc mobile PROX', pour une durée d'une journée renouvelable,

Considérant, les conventions qui seront préparées, pour chaque action par l'Association « RAID AVENTURE ORGANISATION » et la Ville de CHANTELOUP-LES-VIGNES,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner son accord à la signature de conventions de prestations de service (encadrement constitué par des personnes spécialisées, dans la pratique d'activités sportives et d'aventure et diplômées d'état, hébergement, ...) pour la mise en œuvre de séjours conclue avec l'Association « RAID AVENTURE ORGANISATION » pour montant compris entre 4 500.00 € et 5 500.00 € selon le site retenu.

Article 2 : d'autoriser Madame Le Maire à signer les conventions présentées par l'association « RAID AVENTURE » pour l'année 2023

Article 3 : la présente décision sera transmise à

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN ET DE SON BATI A TITRE PROVISOIRE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale, notamment le 5°,

Considérant que la propriété du terrain et de son bâti mis à disposition de la commune et utilisé par le PAJ au 15 Avenue de Poissy change de propriétaires,

Considérant que la convention de mise à disposition initialement signé avec l'EPPFIF le 16/10/2008 est donc caduque, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de terrain à titre provisoire avec le nouveau propriétaire,

Considérant que le nouveau propriétaire est la société d'économie mixte Paris Sud Aménagement,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la convention de mise à disposition de terrains à titre provisoire au 15 Avenue de Poissy avec la Société d'Économie Mixte « PARIS SUD AMENAGEMENT » sis 85 avenue Raymond Aron à Massy (91300).

Article 2 :

La mise à disposition du terrain et de son bâti intervient à compter de la date de signature de ladite convention et jusqu'à la destruction du bâti. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité pour le service de la Commande Publique de bénéficier d'une prestation d'assistance juridique dans le cadre de la rédaction, passation et suivi de certains marchés publics,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO et qu'il en ressort que l'offre du CABINET LAURENT FRÖLICH est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour une mission d'AMO pour le service de la Commande Publique avec le CABINET LAURENT FRÖLICH, sis 22 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois et dans la limite de 39 900€ HT sur la durée totale du marché.

Article 2 :

Le montant de la prestation sera établi en fonction du temps passé :

- Coût horaire : 130€ HT
- Coût du déplacement : 500€ HT

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

FOURNITURES SCOLAIRES, MATERIELS CREATIFS, JEUX, JOUETS, MATERIELS DIDACTIQUES, LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

Lot 1 - Fournitures scolaires

Lot 2 - Matériels créatifs de travaux manuels et arts plastiques

Lot 3 – Jeux, jouets et matériels didactiques

Lot 4 – Livres scolaires et parascolaires

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant l'appel d'offres ouvert publié sur le profil acheteur achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE le 16 mars 2023 avec une date limite de remise des offres le 04 mai 2023.

Considérant les onze offres reçues, pour le lot 1 - Fournitures scolaires, pour le lot 2 - Matériels créatifs de travaux manuels et arts plastiques, pour le lot 3 – Jeux, jouets et matériels didactiques et pour le lot 4 – Livres scolaires et parascolaires

Considérant l'attribution décidée par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 20 juin 2023 après avoir noté les offres conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1er :

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commandes pour les fournitures scolaires, matériels créatifs, jeux, jouets, matériels didactiques, livres scolaires et parascolaires :

- Lot 1 : Fournitures scolaires avec la société NVBURO, sis 601 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY-CRAMAYEL.
- Lot 2 : Matériels créatifs de travaux manuels et arts plastiques avec la société SAS LACOSTE, sis 15 allée de la sarriette, 84250 LE THOR
- Lot 3 : Jeux, jouets et matériels didactiques avec la société SAS LACOSTE, sis 15 allée de la Sarriette, 84250 LE THOR
- Lot 4 : Livres scolaires et parascolaires avec la société HISTOIRE DE LIRE, sis 168 rue Paul Doumer, 78510 TRIEL SUR SEINE

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Lot 1 : Fournitures scolaires : 45 000 € HT soit 54 000 € TTC montant annuel maximum
- Lot 2 : Matériels créatifs de travaux manuels et arts plastiques : 45 000 € HT soit 54 000 € TTC montant annuel maximum
- Lot 3 : Jeux, jouets et matériels didactiques : 30 000 € HT soit 36 000 € TTC montant annuel maximum
- Lot 4 : Livres scolaires et parascolaires : 20 000 € HT soit 24 000 € TTC montant annuel maximum

Durée du contrat : A compter du 1er septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (durée maximale 4 ans).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

MAINTENANCE DES ALARMES ANTI-INTRUSION

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de faire maintenir le parc des alarmes anti-intrusion installés dans les bâtiments communaux,

Considérant que la prestation comprend un forfait pour la maintenance préventive annuelle et la maintenance curative et évolutive,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix du prestataire assurant la maintenance des alarmes anti-intrusion et qu'il en ressort que l'offre de la société VERITRONIC International, est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour la maintenance des alarmes anti-intrusion avec la société VERITRONIC International, sis 6 rue du Velay 90101 Lisses, pour une durée d'un an, renouvelable 1 fois et dans la limite de 39 900€ HT sur la durée totale du marché.

Article 2 :

Le montant de la prestation se divise en 2 parties :

- Forfait pour la maintenance préventive, 1 visite annuelle : 16 540 € HT
- Maintenance curative et évolutive : sur BPU

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

AVENANT 2 – M022021 – NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant les prestations du marché M022021 pour le nettoyage des bâtiments communaux et notamment les 2h de nettoyage hebdomadaire pour le poste de police municipale, sis 13 rue Edouard Legrand,

Considérant l'incendie du poste de police municipale, pendant les émeutes urbaines de juin 2023, le rendant inutilisables et arrêtant de facto les prestations de nettoyage des locaux,

Considérant le déménagement temporaire du poste de police municipale au 16 rue du Général Leclerc, il convient de faire un avenant au dit marché afin de modifier la prestation initiale de nettoyage des locaux de police municipale,

DECIDE**Article 1^{er} :**

DE SIGNER l'avenant 2 du marché M022021 - Nettoyage des bâtiments communaux afin de réorganiser le nettoyage des locaux de la police municipale.

Article 2 :

L'avenant N°2 n'a pas d'incidence financière.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE MISE A NIVEAU DE PLATEFORME POUR LA REALISATION DU MAIL PIETON DE LA FUTURE DE LA CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'opération de construction de la cité éducative Simone Veil,

Considérant la réalisation des travaux de terrassement et de mise à niveau des différentes emprises et plateformes empiétant sur l'emprise d'un futur mail piéton propriété communale,

Considérant que Paris Sud Aménagement est titulaire d'une concession d'aménagement dont le périmètre comprend ce futur mail piéton qui doit être réalisé en 2025, soit postérieurement aux travaux de réalisation de la première tranche des travaux de construction de la cité éducative,

Considérant que Paris Sud Aménagement acquerra un foncier comprenant l'emprise du futur mail piéton, sur laquelle la commune intervient dans le cadre de la construction de la cité éducative Simone Veil,

Considérant que Paris Sud Aménagement propose une participation financière de 300 000€ pour les travaux de terrassement qui affecteront l'emprise du futur mail piéton, proposition valant offre de concours.

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la convention relative à l'offre de concours apportée par la Société d'Économie Mixte « PARIS SUD AMENAGEMENT » sis 85 avenue Raymond Aron à Massy (91300) pour les travaux de terrassement du futur mail piéton dans le cadre de la construction de la Cité Educative Simone Veil.

Article 2 :

L'offre de concours propose un financement de 300 000 € à la commune de Chanteloup-les-Vignes avec un versement de 30% au démarrage des travaux et le solde à la réception des travaux de terrassement du mail piéton.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU MULTI-ACCUEIL PIERRE DE LUNE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-Accueil Pierre de Lune signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2019 - 2022,

Vu la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-Accueil Pierre de Lune pour la période 2023 – 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-Accueil Pierre de Lune avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU MULTI-ACCUEIL PIERRE ET LE LOUP

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-Accueil Pierre et le Loup signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2019 - 2022,

Vu la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-Accueil Pierre et le Loup pour la période 2023 – 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-Accueil Pierre et le Loup avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA CRECHE FAMILIALE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'objectifs et de financement relative à la Crèche Familiale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2019 - 2022,

Vu la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de financement relative à la Crèche Familiale pour la période 2023 – 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement relative à la Crèche Familiale avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE MONENFANT.FR – LIEUX D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'habilitation informatique Monenfant.fr relative aux Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants et au Relais Assistantes Maternelles signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines en 2019,

Considérant la perspective poursuivie par la Caisse Nationale des Allocations Familiales d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche de mode d'accueil en leur permettant de formuler une demande d'information en ligne auprès de lieux d'information habilités sur le territoire,

Considérant que le Relais Petite Enfance est identifié sur le territoire comme lieu d'information,
Considérant la nécessité de signer une convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « Lieu d'Information »

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'habilitation informatique Monenfant.fr – Lieux d'information avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIALISE 2023 (CDST)

Vu l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu les projets en cours faisant l'objet de dépôt de dossier pour l'obtention de subventions auprès de Direction Générale des services du Département, Direction Générale déléguée aux solidarités, Territoire d'actions Départementale Seine Aval,

Vu la convention présentée,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord à la signature du contrat de développement social territorialisé 2023 (CDST) présentée par la Direction Générale des services du Département, la Direction Générale déléguée aux solidarités et le Territoire d'actions Départementale Seine Aval, pour un montant de 34 000 €, répartis comme suit :

3 000 €	:	Actionner les leviers pour les jeunes de 18 à 25 ans
8 000 €	:	Aller vers l'Avenir
11 000 €	:	Animons la parentalité
5 000 €	:	Ateliers Sports Prévention
2 000 €	:	Chantiers d'insertion
5 000 €	:	Tous ensembles jeunes solidaires

Article 2 : la présente décision sera transmise à

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LE COHESION DES TERRITOIRES (ANCT)

Vu l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu les projets en cours faisant l'objet de dépôt de dossier pour l'obtention de subventions auprès de l'ANCT,

Vu la convention présentée par l'ANCT,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord à la signature de la convention de subvention présentée par l'ANCT, référencée 7878063 23 DS01 1178P02365, pour un montant de 35.000.00 €, répartis comme suit :

- 15 000.00 € Aller vers l'Avenir
- 15 000.00 € Ateliers Sports Prévention
- 5 000.00 € Actionner les leviers pour les 15-25 ans

Article 2 : la présente décision sera transmise à

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE POUR UNE PEUGEOT 208 PURE TECH ET UN PEUGOET PARTNER BLUE HDI

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de renouveler le parc automobile de la commune de Chanteloup les Vignes

Considérant la proposition de contrat de location de la société LEASYS,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société LEASYS France, 2-10 Boulevard de l'Europe, CS 30183, 78300 POISSY, le contrat de location longue durée pour une Peugeot 208 Pure Tech et un Peugeot Partner Blue HDI pour la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation :

- Peugeot 208 Pure Tech : 261,93 € HT soit 311,82 € TTC / mois
- Peugeot Partner Blue HDI : 324,84 € HT soit 385,99 € TTC / mois

Le présent contrat est conclu pour une durée de 60 mois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE OPTIQUE JEAN-MARC

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée délibérante,

Vu les dispositions des articles L145-1 à L145-60 du Code du Commerce,

Vu les dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié et celles de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu les textes subséquents, notamment le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014.

Considérant le bail commercial en date du 23 janvier 2023, établi entre Monsieur SEGUETTE Jean-Marc et la Commune de Chanteloup-les-Vignes, portant sur la location d'un commerce situé au 46 rue du Général Leclerc et d'un logement situé au 8 rue de la République,

Considérant l'avenant n°1 au bail commercial établi par le conseil de Monsieur SEGUETTE Jean-Marc,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acter l'avenant n°1 au bail commercial avec Monsieur SEGUETTE Jean-Marc pour le commerce « Optique Jean-Marc » situé 46 rue du Général Leclerc à Chanteloup-les-Vignes, indiquant que Monsieur SEGUETTE ne souhaite pas louer l'appartement sis 8 rue de la République au 1^{er} étage de 75m².

ARTICLE 2 : De signer l'avenant n°1 au bail commercial entre Monsieur SEGUETTE Jean-Marc et la commune de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

Appel à projets spécifique à la suite des violences urbaines au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)-VIDEO-PROTECTION-2023

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant les dégâts occasionnés pendant les violences urbaines de juin 2023 à savoir l'incendie du poste de police municipale entraînant la destruction de 3 caméras de vidéoprotection (2 en extérieur, 1 dans le sas d'entrée)

Considérant les modalités de l'appel à projets spécifique à la suite des violences urbaines au titre du FIPD-VIDEO-PROTECTION-2023

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOUMETTRE un dossier pour le remplacement des caméras détruites lors de l'incendie du poste de police municipale pendant les violences urbaines de juin 2023

Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

FINANCEUR	Montant € HT du projet	Montant du financement demandé
FIPD 2023 - Vidéoprotection 2023	5 800 €	5 800 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes		0 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2023-DEL-41_SUBVENTION CITE EDUCATIVE – DEMANDE D'AMPLIFICATION BUDGETAIRE AUX FINANCEURS

L'opération phare du projet de renouvellement urbain est la construction de la cité éducative Simone VEIL portée par la ville de Chanteloup-les-Vignes pour un coût d'opération de 12 M€ HT, complétée par une participation directe du Département à hauteur de 2,9 M€ HT pour le réaménagement du collège, soit un montant total de 14,9 M€ HT.

Son montage est issu des études du protocole de préfiguration de 2016 et d'un chiffrage de l'opération réalisée sur la base des prix de l'année 2018. Pour entrer dans l'enveloppe des différents financeurs, l'opération avait été ramenée de 15 M€ HT à 12 M€ HT pour la partie ville hors collège et le nombre de m² de surface de plancher a été réduit de 4 700 m² à 4 300 m².

Quatre ans plus tard, l'opération globale est estimée à l'issue de la phase PRO à 19,6 M€ HT (Valeur 4^{ieme} trimestre 2022) au lieu de 14,9 M€ HT.

L'amplification budgétaire de 4,7 M€ HT du coût d'opération global correspond à l'évolution des coûts de travaux et intègre l'ensemble des honoraires, prestations et frais de conduite liés à l'opération.

La hausse des coûts est consécutive au COVID, à la guerre en Ukraine, à l'inflation galopante depuis 2022 et à une accentuation du volet écologique du projet.

La ville sollicite une amplification des différents financements sur la base suivante :

- Le Département des Yvelines à hauteur de 1,5 M€ HT supplémentaires au titre du PRIOR. La subvention passerait alors de 4,7 M€ HT à 6,2 M€ HT.
- La ville sollicite le CD 78 à hauteur de 0,8 M€ HT supplémentaires au titre de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du collège.
- L'ANRU à hauteur de 1,7 M€ HT. La subvention de l'ANRU passerait alors de 4,6 M€ HT à 6,3 M€ HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

CONSIDERANT le dispositif de financement de l'ANRU « programme de renouvellement urbain d'intérêt régional » accordé à la commune dans le cadre du projet de construction de la Cité Educative,

CONSIDERANT le financement du Département des Yvelines pour la délégation de maîtrise d'ouvrage accordé à la commune dans le cadre du projet de construction de la Cité Educative,

CONSIDERANT les délibérations N° 2019-DEL-13 en date du 15 avril 2019 et N° 2019-CD-2-5984.1 en date du 25 novembre 2019 sollicitant des financements dans le cadre du projet de construction de la Cité Éducative Auprès de l'ANRU et du département des Yvelines.

CONSIDERANT que le montant estimatif du projet de construction de la Cité Educative a été réestimé à la hausse au vu des circonstances du marché économique (covid et inflation),

CONSIDERANT que l'équilibre financier de ce projet ne permet pas à la commune d'assumer seule les surcoûts liés aux circonstances économiques extérieures (covid et inflation),

CONSIDERANT qu'il convient de demander aux financeurs associés au projet une amplification des subventions déjà allouées dans les proportions suivantes :

- Pour l'ANRU : hausse de 1 800 000 €
- Pour le Département des Yvelines :
 - Une hausse de la délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation du collège et la construction des bâtiments mutualisés au sein de la Cité Educative : 800 000 €
 - Une subvention exceptionnelle pour la construction de la Cité Educative : 1 760 000 €

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'APPROUVER la demande d'amplification des financements aux financeurs et dans la proportion suivante :

- Pour l'ANRU : hausse de 1 800 000€
- Pour le Département des Yvelines :
 - Une hausse du financement pour de la délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation du collège et la construction des bâtiments mutualisés au sein de la Cité Educative : 800 000€
 - Une subvention exceptionnelle pour la construction de la Cité Educative : 1 760 000 €

DE S'ENGAGER à financer la part non subventionnée sur le budget communal,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à ces demandes de financements.

2023-DEL-42 ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'ETAT A LA SUITE DES VIOLENCES URBAINES DE JUIN 2023

A la suite des violences urbaines de juin 2023, plusieurs dégradations ont été constatées sur la commune. Un accompagnement financier spécifiques des collectivités a été prévue par l'Etat, et une délibération spécifique est nécessaire pour prétendre à cet accompagnement financier.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 30 septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés pendant les violences urbaines de juin 2023 et entraînant les travaux suivants :

- Remplacement de vitrages au Complexe sportif Laura Flessel
- Poste de police municipale incendiée : reconstruction du sas d'entrée et de l'accueil et réhabilitation du sous-sol, rez-de-chaussée et 1^{er} étage du poste de police municipale, et remplacement des matériels informatiques incendiés

CONSIDERANT les modalités d'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens - violences urbaines juin 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'ADOPTER les avant-projets suivants :

- Remplacement de vitrages au Complexe sportif Laura Flessel pour un montant de 37 580 € HT soit 45 096 € TTC.
- Remplacement du vitrage de la porte vitrée de l'espace restauration de l'école élémentaire Mille Visages pour un montant de 4 167€ HT soit 5 000€ TTC.

OPTION 1 : pas d'atteinte sur la structure du sas d'entrée

- Poste de police municipale incendiée : reconstruction du sas d'entrée et de l'accueil, réhabilitation du poste de police municipale et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés pour un montant estimé maximum de 326 264€ HT soit 391 517€ TTC.

OPTION 2 : atteinte de la structure du sas d'entrée

- Poste de police municipale incendiée : reconstruction du sas d'entrée et de l'accueil, réhabilitation du poste de police municipale et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés pour un montant estimé maximum de 376 264€ HT soit 451 517€ TTC.

DE PRESENTER un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens - violences urbaines juin 2023

DE S'ENGAGER à financer l'opération de la façon suivante :

Travaux	Coût € HT	Coût € TTC	Remboursement de l'assurance	Demande d'accompagnement financier par l'Etat	Reste à charge pour la Commune de Chanteloup-les-Vignes (sur montant € HT)
Remplacement des vitrages du le Complexe sportif Laura Flessel et de l'école élémentaire Mille Visages	41 747 €	50 096 €	0 €	41 747 €	0 €
OPTION 1 : Réhabilitation du poste de police municipale incendié et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés	326 264 €	391 517 €	174 317 €	151 947 €	0 €
OPTION 2 : Réhabilitation du poste de police municipale incendié et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés	376 264 €	451 517 €	234 317 €	141 947 €	0 €

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023 en section d'investissement

D'AUTORISER le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

2023-DEL-43 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'INTERVENANT SOCIAL DU COMMISSARIAT

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de renouveler la convention du financement de l'intervenant social du commissariat.

Le rapporteur rappelle que depuis 2002, le commissariat de Conflans-Sainte-Honorine est doté d'un intervenant social dont le rôle est d'assurer un relais entre les services de police, les travailleurs sociaux et les professionnels médicaux et paramédicaux du secteur.

Une convention signée en juin 2002 entre le C.C.A.S. d'Achères et les communes d'Achères, Andrézy, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine a fixé les modalités de gestion et de répartition du financement de ce poste.

Au 1er janvier 2004, une nouvelle convention a été conclue pour une durée de deux ans. Celle-ci a pris en compte l'arrivée de la Ville de Maurecourt dans le dispositif et modifié la répartition des contributions financières des communes.

Une convention prenant effet au 1er janvier 2006, pour une durée de deux ans a prolongé dans les mêmes conditions la répartition financière des contributions des communes.

Depuis le 1er janvier 2008, trois conventions d'une durée de trois ans chacune ont prolongé dans les mêmes conditions la répartition financière des contributions des communes. La présente convention a pour objet de succéder à ces dernières, à compter du 1er janvier 2023.

Ce dispositif, inscrit dans une dynamique de service public, offre des réponses en temps réel, un soutien, une écoute et une orientation à des personnes en difficultés se présentant au commissariat, notamment en matière de violences conjugales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention établie entre le Préfet des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Président du CCAS d'Achères,

CONSIDERANT que l'intervenant social mis à disposition du commissariat de Conflans-Sainte-Honorine reste sous la responsabilité en matière administrative du CCAS d'Achères qui assure également le paiement de sa rémunération,

CONSIDERANT que le financement du poste d'intervenant social au commissariat est assuré à 50% par l'Etat,

CONSIDERANT que le financement des 50% restants est assuré par les communes d'Achères, Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt et Chanteloup-les-Vignes au prorata de leur population respective selon les données publiées lors du dernier recensement,

CONSIDERANT le projet de convention établi entre le CCAS d'Achères et les villes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt et Chanteloup-les-Vignes, qui définissent les modalités de participation des différentes communes,

CONSIDERANT que la part de contribution est fixée à 12.24 % pour une période de 3 ans, à partir du 1er janvier 2023 et qu'un avenant annuel sera adressé à la Ville pour établir le montant dû au titre de sa participation selon la même clé de répartition,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER la convention de cofinancement pour un poste d'intervenant social mis à disposition du commissariat de Conflans-Sainte-Honorine par le CCAS d'Achères.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

2023-DEL-44 CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE – MEDiateURS DE NUIT

Le Maire informe que La société Les Résidences Yvelines Essonne, désire apporter un soutien financier à la Ville de Chanteloup-les-Vignes pour l'aider dans son objectif de mise en place d'une équipe de médiateurs de nuit, dont l'objectif est de veiller à la tranquillité de l'espace public et de sécurité de la ville, d'engager le dialogue avec les habitants (les jeunes et des familles), de favoriser le lien social

Il s'agit d'un projet rattaché à l'activité d'intérêt général de la collectivité, au sens de l'article 238 bis du CGI : projet à caractère social, sportif et citoyen, profitant à l'ensemble des citoyens et à caractère non lucratif et non commercial.

La Ville de Chanteloup-les-Vignes s'engage auprès dudit Mécène, dans un intérêt commun, de recruter des agents de nuit qui veilleront à réduire les troubles, dégradations, de toute nature et de bruits susceptibles de porter atteinte au repos des habitants.

Il convient de signer une convention entre la Ville et La société Les Résidences Yvelines Essonne qui définisse le cadre, les objectifs et les engagements de chacun.

Madame AZDAD demande ce qu'il en est du bailleur Segens.

Madame le Maire répond qu'elle a essayé d'obtenir une convention similaire mais le bailleur a refusé. Toutefois un financement relatif aux médiateurs sera tout de même obtenu dans le cadre des contreparties à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 238 bis du CGI, concernant un mécénat rattaché à un projet rattaché à l'activité d'intérêt général de la collectivité, à caractère social, sportif et citoyen, profitant à l'ensemble des citoyens et à caractère non lucratif et non commercial,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mécénat entre la Ville et La société Les Résidences Yvelines Essonne, pour son implication et aide dans le projet « Les Brigades de nuit », pour l'année 2023, d'un montant de 10 000.00 € (dix mille Euros).

2023-DEL-45 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par une délibération en date du 8 juin 2020 les indemnités des élus ont été fixées par le Conseil Municipal.

Il est rappelé que le calcul du montant des indemnités de fonction qui avait été adopté, était fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Aussi, ces taux correspondent à des pourcentages correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. Ce qui a pour effet qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

A l'occasion de l'augmentation du point d'indice au 1^{er} janvier 2023, une délibération avait été votée de manière à neutraliser l'impact de cette augmentation sur l'indemnité des élus, qui ainsi restait au niveau voté en 2020.

Une nouvelle hausse du point d'indice ayant eu lieu au 1^{er} juillet 2023, il est proposé de voter une délibération similaire, pour une fois encore neutraliser l'impact de cette hausse sur les indemnités des élus.

Il est rappelé en outre que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Les communes en question sont notamment celles qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, ce qui est le cas pour la ville de Chanteloup-les-Vignes.

Ainsi, les indemnités de fonctions des élus de la Commune de Chanteloup-les-Vignes seront gelées au montant brut mensuel perçu avant la hausse du point d'indice soit :

- 2 392,30 € à la place de 2 428,26 € pour le Maire
- 1 159,99 € à la place de 1 177,15 € pour les Adjoints
- 233,31 € à la place de 236,98 € pour les Conseillers

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux suivants :

Avant DSU :

- 42,29 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 23,66 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- 5,71 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

Après DSU :

- **58,55 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- **28,39 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- **5,71 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les articles L 2123-20 et L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 24 mai 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération en date du 3 octobre 2022 fixant les indemnités des élus,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale des indemnités pouvant être attribuées au Maire, aux Adjoints est déterminée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et par l'application d'un taux maximal de 65% pour le Maire, 27,5 % pour les 8 Adjoints,

DECIDE par application des dispositions de la loi précitée en ce qui concerne les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux, les taux suivants avant majoration liée à la DSU:

- 42,29 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 23,66 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- 5,71 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

Ensuite Mme le Maire soumet au vote l'application de la majoration « DSU »

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE D'APPLIQUER la majoration « DSU » au maire et aux adjoints

DECIDE DE FIXER compte tenu de la majoration DSU les indemnités du Maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit à compter du :

- **58,55 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- **28,39 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- **5,71 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers titulaires d'une délégation

DECIDE DE DIRE que le tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération,

DECIDE D'INSCRIRE chaque année au Budget Primitif les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités

2023-DEL-46 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

La loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local (prévue à l'article 1111-1-1 du CGCT).

Le décret d'application de cette loi N°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Il convient de désigner un référent déontologue des élus de la ville de Chanteloup-les-Vignes. Il n'existe pas de liste officielle de référents. La Préfecture des Yvelines que nous avons interrogée, ne dispose pas de liste.

L'Association des Maires des Yvelines (UMY) nous a transmis une liste issue de l'Association des Maires de France. Plusieurs référents y figurent, mais aucun n'est domicilié dans les Yvelines.

La délibération désignant le référent déontologue doit prévoir :

- La durée d'exercice des fonctions
- Les modalités de saisine du référent et les modalités d'examen de cette saisine
- Les conditions dans lesquelles le référent rend ses avis aux élus qui le saisissent
- Les moyens matériels mis à disposition du référent
- Le cas échéant, les modalités de rémunération et/ou de prise en charge des frais de transport

Il est proposé de désigner XXX référent déontologue des élus de la ville de Chanteloup-les-Vignes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un référent déontologue des élus de la ville de Chanteloup-les-Vignes ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

ARTICLE 1 : DESIGNE XXX référent déontologue des élus de la ville de Chanteloup-les-Vignes dans les conditions suivantes :

- Durée des missions : pour le mandat municipal en cours
- Les modalités de saisine du référent et les modalités d'examen de cette saisine
- Les conditions dans lesquelles le référent rend ses avis aux élus qui le saisissent
- Les moyens matériels mis à disposition du référent
- Le cas échéant, les modalités de rémunération et/ou de prise en charge des frais de transport

2023-DEL-47 CREATION D'EMPLOIS D'ANIMATEURS DES TEMPS PERI ET EXTRA SCOLAIRES

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'emplois permanents pour satisfaire aux besoins d'agents animateurs au sein des groupes scolaires de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Ces derniers sont chargés de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, d'encadrer la direction ou la direction adjointe d'un accueil de loisirs durant les mercredis et/ou les vacances scolaires, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1693 en date du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer trois emplois permanents pour satisfaire au besoin de :

- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau (n° de postes 294 et 797),
- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Mille Visages (n° de postes 2290 et 2291)
- 6 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Pasteur/Marie-Curie (n° de postes 344, 105, 364, 451, 2298, 1923)
- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Rimbaud (n° de postes 784, 234)
- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Ronsard (n° de postes 2309, 267)
- 5 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Verlaine (n° de postes 2778, 327, 390, 395, 3740)

CONSIDERANT que ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires, que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse de recrutements d'agents contractuels au titre de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que les agents sont chargés de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, d'encadrer la direction ou la direction adjointe d'un accueil de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'AUTORISER la création d'emplois permanents d'animateurs des Temps Péri et Extrascolaires chargés de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, d'encadrer la direction ou la direction adjointe d'un accueil de loisirs durant les mercredis et/ou les vacances scolaires, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, à temps complet à *raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}*, à compter du 1er octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors que la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-48 CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de promouvoir des agents suite à réussite à concours, il est nécessaire de procéder à la création d'emplois permanents pour satisfaire aux besoins d'auxiliaires de puériculture au sein des multi accueils de la commune de Chanteloup-les-Vignes

Ces dernières sont chargées d'assurer la protection et la promotion de la santé de l'enfant dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique, en situant son action dans le projet de l'établissement. Enfin, elles conseillent et accompagnent les parents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

CONSIDERANT que ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires, que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux, il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne

serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, il est précisé que l'agent sera chargé d'assurer la protection et la promotion de la santé de l'enfant dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique, en situant son action dans le projet de l'établissement. Enfin, il conseille et accompagne les parents.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 555.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'emplois d'auxiliaires de puériculture chargées d'assurer la protection et la promotion de la santé de l'enfant dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique, en situant son action dans le projet de l'établissement. Enfin, il conseille et accompagne les parents, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emplois d'auxiliaires de puériculture territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 555.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-49 CREATION D'UN EMPLOI DE COMPTABLE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un agent comptable, suite au départ d'un agent.

Ce dernier est chargé d'assurer le traitement des dépenses et des recettes courantes, la relation avec les fournisseurs, et/ou les services utilisateurs. Il participera à la préparation des marchés publics, assurera la responsabilité de la partie des achats des fournitures et des matériels administratifs des services de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de comptable chargé d'assurer l'exécution de la chaîne comptable du bon de commande au mandatement, l'exécution comptable des dépenses et des recettes, des marchés publics, des emprunts,... Aussi, l'agent suit l'exécution budgétaire du portefeuille de services alloués, et participe à la préparation budgétaire, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse de recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que l'agent sera chargé d'assurer le traitement des dépenses et des recettes courantes, la relation avec les fournisseurs, et/ou les services utilisateurs. Il participera à la préparation des marchés publics, assurera la responsabilité de la partie des achats des fournitures et des matériels administratifs des services de la collectivité.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 ; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi de comptable chargé d'assurer l'exécution de la chaîne comptable du bon de commande au mandatement, l'exécution comptable des dépenses et des recettes, des marchés publics, des emprunts, ... Aussi, l'agent suit l'exécution budgétaire du portefeuille de services alloués, et participe à la préparation budgétaire, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-50 CREATION D'UN EMPLOI DE POLICIER MUNICIPAL

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un agent de police municipale, en vue de son intégration suite à détachement.

Ce dernier est chargé d'exécuter sous l'autorité du Maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent de police municipale, chargé d'exécuter sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Aussi, il convient de créer un emploi d'agent de police municipale, afin de satisfaire au besoin du poste, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des agents de police municipale, afin de pouvoir nommer un agent suite à détachement.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par des fonctionnaires.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, de policier municipal chargé d'exécuter sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée, à temps complet à *raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}*, à compter du 1^{er} novembre 2023.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-51 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU PÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable du pôle administratif et financier de la direction des services techniques, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux afin de promouvoir un agent par promotion interne.

Ce dernier est chargé de coordonner les activités du pôle, d'encadrer les gestionnaires et d'assurer les missions d'assistanat de direction (gestion des rendez-vous, des agendas, des courriers...).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable du pôle administratif et financier de la direction des services techniques chargé de coordonner les activités du pôle, d'encadrer les gestionnaires et d'assurer les missions d'assistanat de direction (gestion des rendez-vous, des agendas, des courriers...), relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable du pôle administratif et financier de la direction des services techniques chargé de coordonner les activités du pôle, d'encadrer les gestionnaires et d'assurer les missions d'assistanat de direction (gestion des rendez-vous, des agendas, des courriers...), à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-52 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES TEMPS PERI ET EXTRASCOLAIRES A L'ECOLE RONSARD

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Ronsard, à la suite du départ d'un agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2011-558 en date du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de Responsable des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Ronsard, suite au départ d'un agent, chargé de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour satisfaire au besoin de responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Ronsard, suite au départ d'un agent.

L'agent est chargé de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-53 CREATION D'EMPLOI DE RESPONSABLE ADJOINT DES TEMPS PERI ET EXTRASCOLAIRES A L'ECOLE PASTEUR

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable adjoint des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Pasteur/Marie-Curie, à la suite du départ d'un agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2006-1693 en date du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable adjoint des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Pasteur/Marie-Curie, chargé de seconder le responsable des accueils périscolaires et extrascolaires au quotidien et d'assurer le suivi pédagogique de l'animation des enfants accueillis au sein du groupe scolaire, d'accompagner les animateurs sur la mise en œuvre de projets et d'activités de découvertes et de loisirs durant les temps périscolaires.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux pour satisfaire au besoin de responsable adjoint des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Pasteur/Marie-Curie, suite au départ d'un agent.

L'agent est chargé de seconder le responsable des accueils périscolaires et extrascolaires au quotidien et d'assurer le suivi pédagogique de l'animation des enfants accueillis au sein du groupe scolaire, d'accompagner les animateurs sur la mise en œuvre de projets et d'activités de découvertes et de loisirs durant les temps périscolaires., à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-54 CREATION D'UN EMPLOI D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, et suite au départ d'un agent, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'éducateur de jeunes enfants au sein du multi accueil Pierre et le loup de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Ce dernier est chargé d'accompagner l'enfant dans son développement psycho-moteur et affectif en créant, autour de lui, un cadre sécurisant et en lui proposant des activités adaptées à son âge et à ses besoins. Il participe à l'accueil des parents en favorisant un climat de confiance et de dialogue. Il participe à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants chargé d'accompagner l'enfant dans son développement psycho-moteur et affectif en créant, autour de lui, un cadre sécurisant et en lui proposant des activités adaptées à son âge et à ses besoins. Il participe à l'accueil des parents en

favorisant un climat de confiance et de dialogue. Il participe à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure, relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, qu'il peut être assuré par un agent relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse de recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que l'agent sera chargé d'accompagner l'enfant dans son développement psycho-moteur et affectif en créant, autour de lui, un cadre sécurisant et en lui proposant des activités adaptées à son âge et à ses besoins. Il participe à l'accueil des parents en favorisant un climat de confiance et de dialogue. Il participe à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine. La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 390 et l'indice majoré 627.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants chargé d'accompagner l'enfant dans son développement psycho-moteur et affectif en créant, autour de lui, un cadre sécurisant et en lui proposant des activités adaptées à son âge et à ses besoins. Il participe à l'accueil des parents en favorisant un climat de confiance et de dialogue. Il participe à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine. La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 390 et l'indice majoré 627.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-55 CRÉATION D'UN EMPLOI D'UN AGENT ADMINISTRATIF DU PÔLE URBANISME

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'un agent administratif du pôle urbanisme, issu d'un apprentissage.

Ce dernier est chargé de gérer les aspects administratifs du volet environnement du pôle urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'un agent administratif chargé de gérer les aspects du volet environnement du pôle urbanisme.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'un agent administratif chargé de gérer les aspects du volet environnement du pôle urbanisme, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-56 CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT DES ESPACES VERTS

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des espaces verts dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux afin de promouvoir un agent.

Ce dernier est chargé d'entretenir les espaces verts communaux, de réaliser des travaux de plantation, d'arrosage, et de nettoyage de matériels. L'agent sera amené à être en soutien des services Bâtiment et Fêtes et Cérémonies, pour effectuer des tâches de déménagement, de ramassage d'encombrants divers, etc...

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent polyvalent des espaces verts chargé d'entretenir les espaces verts communaux, de réaliser des travaux de plantation, d'arrosage, et de nettoyage de matériels. L'agent sera amené à être en soutien des services Bâtiment et Fêtes et Cérémonies, pour effectuer des tâches de déménagement, de ramassage d'encombrants divers, etc..., relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de d'agent polyvalent des espaces verts chargé d'entretenir les espaces verts communaux, de réaliser des travaux de plantation, d'arrosage, et de nettoyage de matériels. L'agent sera amené à être en soutien des services Bâtiment et Fêtes et Cérémonies, pour effectuer des tâches de déménagement, de ramassage d'encombrants divers, etc..., à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-57 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA DIRECTION ENFANCE-ÉDUCATION

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable administratif et financier de la Direction Enfance-Education pour promouvoir un agent par avancement de grade.

Ce dernier est chargé de gérer les aspects administratifs et financiers des groupes scolaires ainsi que les budgets alloués aux différents accueils collectifs de mineurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable administratif et financier de la Direction Enfance-Éducation chargé de gérer les aspects administratifs et financiers des groupes scolaires ainsi que les budgets alloués aux différents accueils collectifs de mineurs, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine. La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable administratif et financier de la Direction Enfance-Éducation chargé de gérer les aspects administratifs et financiers des groupes scolaires ainsi que les budgets alloués aux différents accueils collectifs de mineurs, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que le Ville est sujet à deux contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles de la part de Madame X (nom masqué pour des raisons de confidentialité).

Cette dernière sollicite pour le premier contentieux, l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2021 prononçant son admission à la retraite, et pour le deuxième, en ensemble de régularisations ayant trait à sa position administrative ainsi qu'à sa rémunération.

Afin que la Commune puisse mettre définitivement fin à tout litige avec Madame X entraînant un risque de condamnation, il est envisagé d'établir une transaction en vue de mettre fin au contentieux.

Il est rappelé qu'une transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU la convocation envoyée le 13 septembre 2023 aux membres du Conseil municipal et accompagnée du projet de transaction,

VU le projet de transaction annexé à la présente,

CONSIDERANT que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

CONSIDERANT que dans deux contentieux actuellement pendants auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES Madame X sollicite l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2021 prononçant son admission à la retraite pour le premier et, pour le deuxième :

- l'annulation d'arrêtés de la Commune intervenus en exécution d'un jugement précédent portant annulation de son placement en disponibilité d'office pour inaptitude physique faute de reclassement ;
- un congé longue durée à compter du 4 septembre 2019 ;
- une nouvelle fois l'annulation de sa mise à la retraite et une régularisation de rémunération à plein traitement pendant trois ans jusqu'au 4 septembre 2022 ;
- à partir de cette date encore deux ans de congé de longue durée

CONSIDERANT que la transaction ici envisagée permettra à la Commune de mettre définitivement fin à tout litige avec Madame X s'agissant des conditions de la cessation de ses fonctions à la Commune et de l'exécution du jugement par lequel la disponibilité a été annulée, notamment s'agissant de la régularisation de rémunération qui lui est due ;

CONSIDERANT les éléments du dossier pendant devant le Tribunal administratif de VERSAILLES et le risque de condamnation de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est équilibré de prévoir qu'en contrepartie des deux désistements de Madame X des instances en cours et du renoncement à toute action future, il sera versé à Madame X une somme totale de 16.622 euros en réparation de ses divers préjudices et au titre des sommes exposées par la négociation du protocole ;

CONSIDERANT enfin que cette transaction évitera à la Commune d'exposer des frais pour se défendre de ses deux instances ainsi que sa possible condamnation à supporter ceux exposés par Madame X si la Commune était la partie perdante aux instances en cours ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer le projet de transaction joint en annexe de la présente délibération, selon les conditions qui y sont expressément stipulées.

Rapporteur : Mme Fina BATHILY

2023-DEL-59 CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE – QUARTIERS D'ETE

Compte-tenu du succès des Quartiers d'été, organisés par la ville de Chanteloup-les-Vignes en 2020 2021 et 2022, afin de pallier la forte présence sur le territoire et permettre à tous de sortir et de s'occuper durant la période estivale, la commune réitère son action.

En effet, à la suite des différents confinements entraînant la fermeture de nombreuses entreprises, la situation financière déjà très précaire, pour de nombreux Chantelouvais, n'a pu s'améliorer depuis et de ce fait, ne leur permettra pas, encore cette année, de partir pendant la période estivale.

Dans le cadre de ce projet, la municipalité souhaite mieux intégrer et valoriser les entreprises de son territoire, en leur donnant la possibilité de contribuer à la réussite de l'événement.

La société les Résidences Yvelines Essonne souhaite soutenir cette initiative qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique de la ville :

- Organiser des manifestations réunissant les Chantelouvais de tout âge,
- Promotion des loisirs et de l'activité physique, notamment pour les jeunes
- Promotion du sport et loisirs comme vecteur de valeurs positives et d'optimisme

La société les Résidences Yvelines Essonne est acteur du développement local et tient à montrer son attachement à la vie de la cité. A ce titre, le Mécène souhaite apporter son aide au bon déroulement de cet évènement.

Le rapporteur informe que les Résidences désirent apporter un soutien financier à la Ville de Chanteloup-les-Vignes dans le cadre de son action estivale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 238 bis du CGI, concernant un mécénat rattaché à un projet rattaché à l'activité d'intérêt général de la collectivité, à caractère social, sportif et citoyen, profitant à l'ensemble des citoyens et à caractère non lucratif et non commercial,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

ENTENDU l'exposé de Madame Fina BATHILY, Adjoint au Maire délégué à l'Enfance, à la Jeunesse et à la Citoyenneté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

D'AUTORISER Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mécénat entre la Ville et La société Les Résidences Yvelines Essonne, pour son implication et aide dans le projet « Les Quartiers d'été », pour l'année 2023, d'un montant de 2 000.00 € (deux mille Euros).

Rapporteur : M Yassine BOUCHELLA

2023-DEL-60 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter au plus tard le 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Ce changement de nomenclature budgétaire et comptable doit être actée par délibération de l'assemblée délibérante.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales et leurs établissements au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités et leurs établissements publics les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal de la commune de Chanteloup-les-Vignes à compter du 1^{er} janvier 2024 (la commune n'a pas de budget annexe).

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ANNEXE : avis favorable du comptable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

VU l'avis favorable du comptable public du 08/06/2023 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune de Chanteloup-les-Vignes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'AUTORISER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal communal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DE CONSERVER le vote du budget principal par nature.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2023-DEL-61 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit être mis en place et adopté en Conseil municipal.

Ce Règlement Budgétaire et Financier a pour but de :

- Décrire les procédures de l'établissement public, les faire connaître et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe, présente l'ensemble des règles de gestion applicables à la commune de Chanteloup-les-Vignes en matière de préparation et d'exécution financière.

Il porte sur les points suivants :

- Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- L'exécution du budget,
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion du patrimoine.

Ce Règlement Budgétaire et Financier est valable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

ANNEXE : Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Chanteloup-les-Vignes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, la commune de Chanteloup-les-Vignes doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

CONSIDERANT que les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

CONSIDERANT que la commune de Chanteloup-les-Vignes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

2023-DEL-62 DUREE D'AMORTISSEMENT - NOMENCLATURE M57 - A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité ou de l'établissement public.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de

faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (construction, œuvres d'art, terrains...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Chanteloup-les-Vignes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service du bien c'est à dire c'est la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel du service qui lui sont attachés.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service et notamment pour des catégories d'immobilisations individuellement prévue par délibération,

Dans ce cadre, il est proposé que les biens suivants soient amortis selon le plan d'amortissement les régissant à partir de l'exercice suivant leur acquisition, en dérogation à la règle du *prorata temporis*

- Les biens de faible valeur
- Les biens acquis par lot

Les durées d'amortissement proposées sont jointes en annexes à la présente délibération.

ANNEXE : Durée d'amortissement en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 de la commune de Chanteloup-les-Vignes à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement sont fixées librement par le Conseil municipal pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT,

CONSIDERANT que la présente délibération annule et remplace la délibération existante du 5 mars 1997 sur les durées d'amortissement,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*, et que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable,

CONSIDERANT que l'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

CONSIDERANT qu'une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service et notamment pour des catégories d'immobilisations individuellement prévue par délibération,

CONSIDERANT qu'il est proposé que les biens suivants soient amortis selon le plan d'amortissement les régissant à partir de l'exercice suivant leur acquisition, en dérogation à la règle du *prorata temporis*

- Les biens de faible valeur
- Les biens acquis par lot

CONSIDERANT qu'il est proposé les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024 détaillées en annexe.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'ADOPTER la durée des amortissements à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les durées établies en annexe de la présente délibération.

2023-DEL-63 ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – ANNEE 2023

Le comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créance non recouvrable, pour 170,81€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 92, 165 et 203 du décret n°62-1587 du 29/12/1962,

VU l'arrêté du 28/12/2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT la demande du Comptable communal pour l'admission en non-valeur des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer et l'extinction de créances par décision judiciaire,

CONSIDERANT que les créances proposées en non-valeur pour l'année 2023 sont les suivantes :

- **Les créances éteintes par décisions judiciaires (6542) pour un total de 170,81€, liste 6204940111**

Soit un total de 170,81€.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

Article 1 : d'admettre les créances éteintes par le Comptable public et détaillées dans les considérants de la présente délibération.

2023-DEL-64 RAPPORT ANNUEL 2022 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC « EXPLOITATION DES MARCHES COMMUNAUX »

Le délégataire du marché forain, la société SOMAREP, a présenté son rapport d'activité 2022. Il est proposé de prendre acte de ce rapport, joint au dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L. 3131-5 du code de la commande publique,

VU l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel présenté par le concessionnaire pour l'année 2022, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'exploitation par un concessionnaire des marchés communaux de plein vent par la société SOMAREP,

CONSIDERANT la consultation de la commission consultative des services publics locaux le 22 juin 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de concession pour l'exploitation des marchés communaux, attribué à SOMAREP, pour l'année 2022.

2023-DEL-65 RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC « EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE » POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2021 A AOUT 2022

Le délégataire de la restauration scolaire, la société ELIOR, a présenté son rapport d'activité 2021/2022. Il est proposé de prendre acte de ce rapport, joint au dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L. 3131-5 du code de la commande publique,

VU l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel présenté par le concessionnaire pour l'année scolaire de septembre 2021 à août 2022, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'exploitation par un concessionnaire de la restauration scolaire municipale par la société ELIOR,

CONSIDERANT la consultation de la commission consultative des services publics locaux le 22 juin 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de concession pour l'exploitation de la restauration scolaire municipale, attribuée par la société ELIOR pour l'année scolaire de septembre 2021 à août 2022.

2023-DEL-66 RAPPORT DE PRINCIPE RENOUVELLEMENT CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR GESTION ET EXPLOITATION DU MARCHE COMMUNAL

Le marché communal est actuellement exploité par une société (SOMAREP) sous le régime d'un contrat de concession.

Le contrat de concession actuel, d'une durée de 7 ans et prolongé d'une année, se termine le 31 mai 2024 et une procédure de mise en concurrence doit être lancée pour permettre la continuité de la gestion et l'exploitation du marché communal.

Le délégataire a pour mission :

- La gestion à ses risques et périls du marché communal
- La sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service public des marchés communaux.

L'article L.1411-1 du C.G.C.T. fait obligation à la Commune de procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est donc proposé que la Commune de Chanteloup-les-Vignes engage une procédure de contrat de concession dans laquelle le règlement de consultation et le dossier de consultation seront adressés à tous les candidats qui en feront la demande. Les candidats qui le souhaitent produiront une réponse contenant leur candidature et leur offre dans deux plis séparés.

Le choix définitif du concessionnaire sera soumis à l'approbation du Conseil municipal – après analyse et éventuelle négociation avec le ou les candidat(s) dont les offres auront été retenues par la Commission Consultative des services publics.

En conséquence, Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- se prononcer sur la mise en œuvre d'un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du marché communal
- autoriser Madame le Maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence
- décider que cette délégation sera réalisée sous la forme d'un contrat d'affermage d'une durée de 6 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1, R. 1410-1 et R. 1410-2,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.3111-1 et suivants,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment les articles R.3126-1 et suivants,

VU le rappel des caractéristiques de la concession actuelle assurant l'exploitation des marchés communaux de plein vent,

CONSIDERANT que la Commune de Chanteloup-les-Vignes a confié à la société SOMAREP l'exploitation du marché communal sous la forme d'une concession de service public, à compter du 1^{er} juin 2016 pour une durée de huit ans, soit un terme au 31 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder avant son terme au renouvellement de cette concession, de nouveau pour une durée de six ans ferme avec prise d'effet au 1^{er} juin 2024,

CONSIDERANT que la concession de service public sera passée sous la forme d'un contrat d'affermage par lequel le concessionnaire aura en charge la gestion et l'exploitation du marché communal moyennant une rémunération du concessionnaire par les commerçants,

CONSIDERANT que la concessionnaire aura à sa charge le versement à la Commune d'une redevance forfaitaire défini par la concession,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'APPROUVER le principe de mise en œuvre d'un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du marché communal de type affermage.

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode d'exploitation.

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

QUE cette délégation sera réalisée sous la forme d'un contrat de concession (affermage) d'une durée de 6 ans ferme à partir du 1^{er} juin 2024.

2023-DEL-67 AVENANT N°2 CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

Il convient de conclure un avenant N°2 au contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire.

Cet avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat, venant à échéance en 2024. Ceci permettra de mettre au point la restauration scolaire mutualisée avec le collège, qui dépend du Département des Yvelines, dans le cadre de la cité Simone Veil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante,

VU l'article 3 de la concession par lequel il est prévu une durée de la concession de 5 ans, soit jusqu'au 30 août 2024 et les possibilités de prolongation, notamment pour « une durée maximale d'un an pour motif d'intérêt général »,

CONSIDERANT le projet de construction d'une Cité Educative englobant un bâtiment scolaire, un bâtiment des coopérations et un espace de restauration collective mutualisé avec le collège René Cassin. Ce projet de construction en lieu et place de l'école Dorgelès (école maternelle et élémentaire, ALSH Victor Hugo et restauration scolaire de Dorgelès)

CONSIDERANT que ce projet entraîne pour la collectivité une réflexion organisationnelle (mutualisation des espaces avec le collège sous contrôle du Département des Yvelines), une période de transition lors de la livraison des ouvrages et un déménagement de l'espace de restauration scolaire actuellement utilisé par le Concessionnaire et cela durant le premier semestre 2026.

CONSIDERANT la nécessité de continuité du service de restauration collective délégué aujourd'hui au concessionnaire ELRES dans les meilleures conditions

CONSIDERANT la préparation nécessaire au renouvellement de cette dite concession en prenant en compte tous les éléments nouveaux (et pour certains encore inconnus en septembre 2023), il convient de prolonger la concession pour une durée d'un an (1 an).

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

DECIDE :

D'AUTORISER l'exécutif à signer l'avenant n°2 au contrat de concession de service public de restauration scolaire et municipale avec ELIOR-ELRES, et tous les documents en lien avec cet avenant n° 2.

2023-DEL-68 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

Il est précisé que la Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Le rapport objet de la présente délibération et joint en annexe, concerne les déchets : la communauté urbaine GPSEO doit harmoniser son taux de TEOM entre les communes membres, ce qui implique la remise à plat du financement des déchets. Or plusieurs communes financent historiquement cette compétence autrement que par la TEOM.

Pour éviter que les communes ne paient deux fois, les recettes autres que la TEOM sont « restituées » aux communes. Chanteloup-les-Vignes est concernée à hauteur de 16.940€ qui étaient fiscalisés directement auprès des contribuables, et qui ne le seront plus. A la place, c'est la TEOM qui financera cette somme.

Madame le Maire précise que la ville sera gagnante car sa TEOM va diminuer avec la réforme entreprise par la Communauté urbaine. En effet, dans le cadre de l'harmonisation du service collecte des déchets à entreprendre au plus tard en 2026, les villes doivent faire le choix du niveau des service souhaité et payer en fonction de ce niveau. Or pour Chanteloup-les-Vignes, à service similaire, la TEOM baissera d'environ 2 points.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023 et annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics, membre titulaire de la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Rapporteur : M Pierre GAILLARD

2023-DEL-69 DIVISIONS FONCIERES DE PROPRIETES BATIES SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE

Afin de préserver des démembrements de propriété nuisant à la qualité des sites ou à la destination desdits secteurs, il convient de prendre les dispositions nécessaires à l'encadrement des divisions de propriétés foncières bâties intervenant dans le tissu urbain.

En effet, un bornage et une division parcellaire réalisés par un géomètre sont seuls nécessaires pour diviser une propriété bâtie. L'absence de soumission des divisions foncières de propriétés bâties au régime de la déclaration préalable conduit à subir une dégradation anormale du tissu urbain. Le nombre de lots créés ou les travaux générés par ces divisions bâties affectent tant l'usage du domaine public (stationnements sauvages, création d'entrées multiples, diminution des zones piétonnes et multiplications des interfaces avec les cyclistes notamment) que la qualité du cadre de vie (dégradation des boisements en milieu urbain, de la qualité des paysages et accélération de l'artificialisation des espaces en cœur de ville)

Afin de lutter contre ce phénomène affectant les zones urbaines, le Conseil municipal peut décider de faire application de l'article L.115- 3 du Code de l'urbanisme : dès lors, le dépôt d'une autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable) rendu obligatoire, permettra de contrôler les divisions foncières de propriétés bâties qui échappent au contrôle habituel des services instructeurs et permettra de fixer des prescriptions nécessaires à leur encadrement ou de s'y opposer.

Dans l'objectif d'assurer un contrôle accru de l'évolution des zones urbaines du PLUi, contre ces démembrements de propriété et leurs impacts négatifs, il y a lieu de soumettre à déclaration préalable obligatoire l'ensemble desdites divisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à l'encadrement des divisions de propriétés foncières bâties intervenant dans le tissu urbain, afin de préserver des démembrements de propriété nuisant à la qualité des sites ou à la destination desdits secteurs ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement Economique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

AUTORISE le dépôt de déclaration préalable dans les zones urbaines du PLUi et leurs sous-secteurs pour les divisions foncières en application de l'article L115-3 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE Madame Le Maire, et ou son représentant à signer à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin.

2023-DEL-70 DECLASSEMENT D'UN TERRAIN – CHEMIN DE LA CROIX SAINT MARC

Dans le cadre de la politique foncière de gestion du patrimoine communal, la commune de Chanteloup-les-Vignes souhaite céder une portion de terrain cadastré AH 429 à Madame COLLIGNON.

Le 7 décembre 2022, le conseil municipal a validé cette cession par délibération.

Pour ce faire, il est proposé de déclasser cette partie du domaine public communal qui n'a jamais eu d'utilité publique.

En vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par une décision administrative, en l'espèce une délibération portant déclassement du bien. Le bien ainsi déclassé appartiendra au domaine privé de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser du domaine public communal, une portion de terrain cadastré AH 429, qui n'a aucune utilité publique, en vue de sa cession,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement Economique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

AUTORISE le déclassement de la portion de terrain cadastré AH 429 du domaine public communal pour le faire rentrer dans le domaine privé de la commune.

AUTORISER Madame Le Maire, et ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession par voie amiable.

2023-DEL-71 CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX 3 RUE DE L'HAUTIL

La ville est copropriétaire d'un immeuble 3 rue de l'Hautil, composé de deux lots.
L'autre propriétaire est Madame Ouardi.

Des travaux de consolidation de l'immeuble sont nécessaires, pour un montant de 154 000 € HT.
Il a été convenu que la ville lançait la mise en concurrence pour les travaux, attribuait le marché, payait les factures, et se faisait rembourser de la moitié par Madame Ouardi, soit 77 000 €.

Il convient d'autoriser la signature de la convention prévoyant ces opérations avec Madame Ouardi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'entreprendre des travaux de consolidation 2 rue de l'Hautil,

CONSIDERANT que cet immeuble est composé de deux lots, l'un appartenant à la ville, l'autre à Madame Ouardi,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir dans une convention le cofinancement des travaux entre la ville et l'autre propriétaire,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement Economique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE et Mme. AZDAD).

AUTORISE la signature de la convention de financement des travaux relatif à l'immeuble 2 rue de l'Hautil à Chanteloup-les-Vignes, annexée à la présente délibération.

2023-DEL-72 CESSION DE TERRAIN CADASTRE AH N°757 – IMPASSE DU CHAI

La ville est propriétaire d'une parcelle impasse du chai, divisée en deux lots à bâtir pouvant contenir chacun une maison individuelle.

Cette parcelle ne correspondant à aucun projet communal à venir, il est proposé de mettre en vente les deux lots à bâtir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU le courrier de réponse du service des Domaines en date du 2 mars 2023,

VU le plan de division de la parcelle AH 757 en deux lots à bâtir,

CONSIDERANT qu'il convient de céder les deux lots à bâtir de la parcelle communale AH N°757, impasse du Chai,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M. FARIGOULE représenté par Mme. AZDAD et Mme. AZDAD).

AUTORISE la mise en vente des deux lots à bâtir issue de la division parcellaire du terrain cadastré AH 757,

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession par voie amiable.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à confier la vente de ce bien en mandat à une agence immobilière, et à signer les documents correspondants.

Rapporteur : Mme Sophie CHERGUI

2023-DEL-73 AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE SAINT GERMAIN EN LAYE

La ville adhère au SIVOM de Saint Germain en Laye pour les compétences fourrière animale et automobile.

Ce dernier a modifié ses statuts le 29 juin dernier, afin de se doter de la compétence capture des animaux. Adhérer à cette compétence permettrait de libérer du temps pour la police municipale qui resterait ainsi sur ses autres missions.

La prestation serait facturée aux communes à l'acte. Les tarifs ne sont pas encore communiqués par le Syndicat. L'adoption de la modification statutaire ce jour ne vaut pas adhésion à la compétence capture, et

ne nous engage pas financièrement. La commune devra se prononcer dans un second temps sur son adhésion à cette nouvelle compétence, lorsque les tarifs seront connus.

La modification des statuts des Syndicats Intercommunaux est soumise à l'avis des communes membres, à rendre dans les trois mois. Il est proposé de donner un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;

VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM ;

VU le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

CONSIDERANT que la commune de Chanteloup-les-Vignes est membre du SIVOM ;

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que plusieurs membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT que les membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ;

CONSIDERANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des organes délibérants des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SIVOM dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat ;

ENTENDU l'exposé de Madame Sophie CHERGUI, Conseillère municipale déléguée à l'Environnement et au Bien-être animal, déléguée titulaire du SIVOM de Saint Germain en Laye,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM de Saint Germain en Laye, telle que décidée par délibération du Comité syndical n° 230629-3 du 29 juin 2023.

Rapporteur : Mme KETTY CHARLOT

2023-DEL-74 CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE – TRAIL DE L'HAUTIL

Le rapporteur informe que les Résidences désirent apporter un soutien financier à la Ville de Chanteloup-les-Vignes dans le cadre de la course 'Le Trail de l'Hautil », organisé en partenariat avec les communes de Maurecourt et d'Andrésy, le dimanche 11 juin 2023

Cet évènement sportif rassemble nos concitoyens autour de valeurs partagées : le respect de l'autre, le fair-play et le dépassement de soi. Soutenue par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le Département des Yvelines, cette manifestation vise à proposer aux habitants de la ville et du territoire GPSO un moment de convivialité autour du sport.

Dans le cadre de ce projet, la municipalité souhaite mieux intégrer et valoriser les entreprises de son territoire, en leur donnant la possibilité de contribuer à la réussite de l'évènement.

La société les Résidences Yvelines Essonne souhaite soutenir cette initiative qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique sportive de la ville :

- Organiser des manifestations sportives d'envergures
- Promotion des loisirs et de l'activité physique, notamment pour les jeunes
- A travers le sport, redonner une image positive de la ville
- Promotion du sport comme vecteur de valeurs positives et d'optimisme

La société Les Résidences Yvelines Essonne est acteur du développement local et tient à montrer son attachement à la vie de la cité. A ce titre, le Mécène souhaite apporter son aide au bon déroulement de cette manifestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 238 bis du CGI, concernant un mécénat rattaché à un projet rattaché à l'activité d'intérêt général de la collectivité, à caractère social, sportif et citoyen, profitant à l'ensemble des citoyens et à caractère non lucratif et non commercial,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

ENTENDU l'exposé de Madame Ketty CHARLOT, Conseiller municipal délégué aux Sports,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mécénat entre la Ville et La société Les Résidences Yvelines Essonne, pour son implication et aide dans le projet « Le Trail de l'Hautil », pour l'année 2023, d'un montant de 1 500.00 € (mille cinq cents Euros)

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle que l'élection sénatoriale aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 et que tous les conseillers municipaux sont électeurs de droit.

Le prochain conseil municipal aura lieu en novembre ou décembre, la date reste à fixer.

L'inauguration de la place des Petits Pas aura lieu le 27 septembre 2023.

Une marche rose aura lieu le 1^{er} octobre (en faveur de la lutte contre le cancer du sein).

La soirée de la réussite pour récompenser les jeunes diplômés aura lieu le 6 octobre 2023.

Un conseil interministériel des villes est prévu à Chanteloup-les-Vignes en principe le 9 octobre 2023 (sous réserve de confirmation).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.